RECUEIL DES LOIS ET ARRÊTÉS

Relatifs aux gratifications d'entrée en campagne, et indemnités pour pertes d'équipages et de chevaux, etc.

Cour
folio
FRC
10136

1°. ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

Qui supprime, à compter du premier frimaire prochain, les rations des officiers de l'état-major et des troupes de la République, employés dans l'intérieur, et remplace ces rations par une indemnité en numéraire.

(N°. 340.) Du 11 Brumaire an V. (B. n°. 86 et 88.)

Le Directoire exécutif, sur la proposition du ministre de la guerre;

Arrête :

Article premier.

A compter du premier frimaire prochain, tous les officiers de l'état-major et des troupes de la République employés dans l'intérieur des frontières, cesceront de recevoir les rations de pain, de viande, de riz, ou légumes secs, et de sel, dont ils ont joui, jusqu'à présent.

II. Il sera payé à chaque officier, une indemnité de dix sous en numéraire effectif, pour chaque ration que la loi lui attribue, ladite ration composée de toutes les fournitures ci-dessus.

III. Les officiers à l'hôpital, et ceux absens par congé ou permission, n'auront pas droit à ce remboursement.

IV. Le décompte du remboursement de rations dû aux officiers, sera fait, à la fin de chaque mois, par les commissaires des guerres pour chaque corps dont ils auront la police, et par les commissaires-ordonnateurs pour les officiers de l'état-major général.

V. Cette indemnité sera payée en même temps et de la même manière que la solde.

VI. Le ministre de la guerre se concertera avec celui des finances pour l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Révellière-Lépeaux, *président*;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

2°. *ARRETÉ du Directoire exécutif, portant qu'il ne sera fourni aucun effet d'habillement et d'équipement aux officiers des états-majors de la République.*

Du 11 Brumaire an V.

Le Directoire exécutif considérant que la fixation du quart en numéraire de la solde des officiers, doit les mettre à même de se procurer les effets d'habilement et d'équipement dont ils peuvent avoir besoin,

Arrête :

Article premier.

A compter de la publication du présent arrêté, il ne sera fourni des magasins de la République, aucuns effets d'habillement et d'équipement aux officiers de l'état-major des troupes de la République.

II. L'arrêté du 22 floréal de l'an IV, qui leur accordait ce droit, est rapporté.

III. Charge le ministre de la guerre de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Révellière-Lépeaux, *président*;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

3°. *ARRETÉ du Directoire exécutif, portant qu'il ne sera plus fourni de chevaux aux officiers.*

Du 11 Brumiare an V.

Le Directoire exécutif, considérant qu'il a, par son arrêté de ce jour, ordonné que les gratifications aux officiers, pour les mettre en état d'entrer en campagne, ainsi que les indemnités pour perte d'équipage, seraient payées en numéraire effectif, ce qui facilitera aux officiers les moyens de se procurer les chevaux dont ils auront besoin pour leur service,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, il ne sera plus fourni de chevaux aux officiers, provenant des dépôts de la République.

II. L'arrêté du 5 prairial dernier à ce sujet, est rapporté.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président*;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

4°. *ARRETÉ du Directoire exécutif, qui fixe le montant des gratifications d'entrée en campagne, et des indemnités pour pertes d'équipages et de chevaux.*

Du 11 Brumaire au V.

Le Directoire exécutif, sur la proposition du ministre de la guerre, ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les gratifications d'entrée en campagne seront acquittées en *numéraire effectif*, sur le pied des fixations établies par la loi du 29 février 1792, (*v. st.*)

SAVOIR :

Aux lieutenans et sous-lieutenans d'infanterie . . .	300 liv.
Aux capitaines	400
Aux chefs de bataillon	600
Aux chefs de brigade	800

Troupes à cheval.

Aux lieutenans et sous-lieutenans	400 liv.
Aux capitaines	500
Aux chefs d'escadron	700
Aux chefs de brigade	900

Etat-major.

Aux généraux d'armée	6000
Aux généraux de division	3000
Aux généraux de brigade	2000
Aux commissaires-ordonnateurs en chef	2000
Aux commissaires-ordonnateurs	900
Aux commissaires des guerres ordinaires	500

II. L'indemnité pour pertes d'équipages aura lieu ainsi qu'il est prescrit par la loi du 9 thermidor an II, c'est-à-dire que le remplacement des effets d'équipement ne s'effectuera en nature que par rapport aux sous-officiers et soldats; quant aux officiers, il leur sera payé en *numéraire effectif* la valeur des effets pris par l'ennemi, en se conformant au tarif qui doit faire suite au présent arrêté : dans tous les cas, les indemnités ne pourront excéder le *maximum* des gratifications de campagne.

III. Il sera payé à titre d'indemnité la somme de quatre cent cinquante livres, numéraire effectif, pour chaque cheval de cavalerie, tué à la guerre ou pris par l'ennemi ; et celle de quatre cents livres pour les chevaux de dragons, chasseurs, hussards et d'infanterie; les officiers qui feront des réclamations se conformeront, au surplus, aux dispositions des lois des 7 mai 1793, (*vieux style*) 4 germinal et 9 thermidor de l'an II.

IV. A compter du premier frimaire, il ne sera accordé de gratification d'entrée en campagne ou de supplément de gratification, que lorsque les officiers recevront pour la première fois l'ordre de se rendre à une armée active hors des frontières de la République,

V. Les sommes qui peuvent être dues pour arriéré des gratifications d'entrée en campagne, et pour indemnité de pertes d'équipages, seront acquittées d'après les dispositions du présent arrêté.

VI. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. Révellière-Lépeaux, *président*;
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde.

DECRET relatif à l'indemnité à accorder aux militaires employés dans les armées, dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis.

Du 7 Mai 1793. (N°. 827.)

La Convention nationale, après avoir entendu la rapport de son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous militaires employés dans les armées de la République française, dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis, recevront une indemnité.

II. L'indemnité à accorder sera fixée comme il sera expliqué ci-après.

III. L'état des pertes que les officiers, sous-officiers et soldats auront éprouvées, sera constaté par les conseils d'administration des bataillons ou régimens auxquels seront attachés ceux qui réclameront des indemnités. Ces états devront être certifiés par les commissaires des guerres, et visés par un officier de l'état-major de l'armée.

IV. Ces états ainsi constatés, seront envoyés au ministre de la guerre, qui pourra seul ordonnancer les sommes que les payeurs généraux des armées seront tenus d'acquitter.

V. Ces états ainsi ordonnancés et acquittés, seront reçus à décharge par la trésorerie nationale, dans les comptes des payeurs des armées.

VI. Dans aucun cas, l'indemnité à accorder aux officiers des troupes de la République, quand leur équipage de guerre leur aura été pris par l'ennemi, ne pourra excéder la somme qui est accordée à chacun d'eux, selon leur grade, par la loi du 5 mai 1792, pour leur gratification de campagne.

VII. Le ministre de la guerre fixera à chacun des officiers des armées de la République à qui l'ennemi aura pris partie ou tous ses équipages de guerre, la somme qu'il devra recevoir à titre d'indemnité, cette somme devant être dans une juste proportion de la perte faite avec la somme de gratification de campagne. L'officier devra faire constater l'état de ses pertes, comme il est dit dans les articles précédens.

VIII. Les sous-officiers et soldats recevront en nature le remplacement des effets de petit équipement qui leur auront été pris ; et dans le cas où les magasins de la République ne pourraient pas les leur fournir sur-le-champ, le ministre leur en fera payer le prix d'après les traités que l'administration des équipemens aura faits avec les divers fournisseurs.

DECRET qui prescrit les formalités à observer de la part des militaires qui réclament une indemnité pour leurs équipages de guerre pris par l'ennemi.

Du 4 Germinal an II. (N°. 2282.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre ;

Considérant que si la justice exige que les militaires dont les équipages de guerre ont été pris par l'ennemi, soient indemnisés par la nation, l'intérêt de la République ne commande pas moins impérieusement de prendre des précautions contre les abus et les doubles emplois qui peuvent avoir lieu, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire dont les équipages de guerre auront été pris par l'ennemi, sera tenu d'en faire constater l'état dans la décade de la perte, par le conseil d'administration du corps dans lequel il sera employé ; cet état sera certifié par le commissaire des guerres, visé par un officier de l'état-major, et adressé au ministre de la guerre, dans le mois au plus tard, à dater du jour de la perte, le tout sous peine de déchéance.

II. Les militaires dont les équipages de guerre ont été pris antérieurement à la promulgation du présent décret, seront tenus, sous peine de déchéance, d'en faire la réclamation dans le mois qui suivra cette promulgation, dans la forme prescrite par la loi du 7 mai dernier (*vieux style.*)

III. Il ne sera à l'avenir accordé aucune indemnité pour des pertes antérieures au 1er. frimaire dernier, à moins que la réclamation n'en ait été faite et adressée au ministre de la guerre avant l'époque du 1er. germinal présent mois.

IV. La loi du 7 mai dernier continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

V. L'insertion du présent décret au bulletin, tiendra lieu de promulgation.

LOI relative à l'indemnité à accorder aux militaires dont les équipages de de guerre auront été pris par les ennemis.

Du 9 Thermidor an II. (N°s. 45, 46 *)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous militaires dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis, recevront une indemnité.

II. L'indemnité ne sera accordée qu'à ceux qui, dans la quinzaine, auront fait constater

l'état de leur perte par le conseil d'administration du corps auquel ils sont attachés. Cet état sera certifié par le commissaire des guerres, visé par un officier de l'état-major, et adressé dans le mois à la neuvième commission, qui pourra seule fixer et ordonnancer les sommes que les payeurs seront tenus d'acquitter.

III. Ces états ainsi ordonnancés et acquittés, seront reçus à décharge par la trésorerie nationale.

IV. Dans aucun cas, l'indemnité pour les officiers ne pourra excéder la gratification de campagne accordée à leur grade par la loi du 5 mai 1792.

V. Les sous-officiers et soldats recevront en nature le remplacement des effets de petit équipement qui leur auront été pris; et dans le cas où les magasins de la République ne pourraient pas les leur fournir sur-le-champ, la neuvième commission leur en fera payer le prix d'après les traités que l'administration des équipemens aura fait avec les divers fournisseurs.

VI. Les militaires dont les équipages auront été pris antérieurement au premier frimaire, ne recevront aucune indemnité, à moins que leur réclamation n'ait été faite et adressée à la neuvième commission avant le premier floréal.

VII. Ceux qui ont éprouvé des pertes depuis le premier prairial, feront, sous peine de déchéance, leurs réclamations avant le premier fructidor.

VIII. A l'avenir les militaires blessés, malades ou retenus dans une place assiégée, qui ne pourront remplir, dans le délai fixé par l'article II, les formalités exigées par ce même article, auront droit à l'indemnité en justifiant à la neuvième commission, de leurs maladies, blessures ou autres obstacles légitimes, dans le mois pour tout délai, à dater du jour de leur guérison ou de la cessation de leur absence forcée.

IX. Aucun militaire ne pourra profiter des dispositions de l'article précédent, s'il n'a fait constater ou sa maladie, ou ses blessures, ou son absence forcée, selon les formes exigées par la loi du premier floréal, relative aux militaires remplacés.

Visé par l'inspecteur, signé S. E. MONNEL.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carousel.